

leur auront été vendues ; chaque mention sera signée par le chef du service des Contributions.

Ce livret restera en la possession des débiteurs et leur servira de permis de circulation. Ils devront le représenter à toutes réquisitions de l'Autorité, sous les peines prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 15. Chaque débiteur devra, sous les mêmes peines, tenir un carnet à souches indiquant jour par jour les noms des acheteurs et les quantités vendues. Il sera, en outre, tenu de délivrer à chaque acheteur un laissez-passer indiquant les dates, la quantité d'opium vendue et le nom de l'acquéreur.

Art. 16. Le débiteur est responsable des contraventions au présent arrêté commises par ses agents ou par ceux qu'il emploie.

CHAPITRE IV.

Des fumeries.

Art. 17. Tout débiteur aura le droit d'ouvrir une fumerie d'opium, ceux qui voudront user de cette faculté devront en faire la déclaration à la Régie.

L'Administration se réserve le droit d'accorder, en outre, des autorisations spéciales pour l'ouverture de fumerie.

Art. 18. Il ne pourra être vendu que de l'opium dans l'intérieur de la fumerie. Les Chinois seuls y seront admis.

Il ne sera pas permis de fumer l'opium dans un local autre que celui affecté spécialement à la fumerie, lequel ne pourra, d'ailleurs, servir à aucun autre usage.

Art. 19. Toute infraction aux dispositions des deux articles précédents sera punie d'une amende de 1 à 15 francs, indépendamment des peines prévues à l'article 13.

Art. 20. Le maître de la fumerie est personnellement responsable des contraventions au présent arrêté commises dans son établissement.

Art. 21. Tout agent de la force publique, tout employé du service des Contributions peut, à quelque moment que ce soit, du jour ou de la nuit, entrer et circuler dans l'établissement et y faire toutes les visites qu'il jugera nécessaires.

Art. 22. Les maîtres de fumeries qui auraient refusé de se soumettre aux visites des agents sus-mentionnés ou qui tenteraient de soustraire à leur surveillance et vérification un fait contraire aux prescriptions du présent arrêté, seront condamnés, nonobstant la